

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / <i>NGG</i>
Date du prononcé
05 mai 2014
Numéro du rôle
2013/AB/65

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000009096-0001-0008-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) 582, 1°

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, dont les bureaux sont établis au Centre Administratif Botanique, Finance Tower, 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50,

partie appelante,

représentée par Maître GALER loco Maître GILLES Christine, avocate à 1000 BRUXELLES,

contre

N

partie intimée,

représentée par Maître BOADART loco Maître SAROLEA Sylvie, avocate à 1400 NIVELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

L'État belge a fait appel le 21 janvier 2013 des jugements prononcés par le Tribunal du travail de Nivelles le 16 janvier 2012 et le 7 janvier 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire à l'État belge.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 mars 2013 par pli judiciaire.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 mars 2013, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur Christian N a déposé des conclusions le 3 avril 2013 et le 2 septembre 2013, ainsi qu'une pièce.

L'État belge a déposé ses conclusions le 25 juin 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 avril 2014.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 avril 2014. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Monsieur Christian N est né le 1940. Il est de nationalité congolaise. Il est autorisé à séjourner en Belgique et est inscrit au registre des étrangers.

Monsieur Christian N a demandé le bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées le 16 septembre 2010.

Par une décision du 27 janvier 2011, l'État belge a refusé de lui accorder l'allocation car l'administration considérait qu'il ne satisfaisait pas aux conditions médicales.

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Monsieur Christian N a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Nivelles contre une décision de l'État belge du 27 janvier 2011.

Par un jugement du 7 janvier 2013, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Le recours est fondé. »



1.

M. N présente, depuis le 01^{er} octobre 2010, un degré d'autonomie de 7 points.

Il remplit les conditions médicales pour avoir droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en catégorie I à partir du 01^{er} octobre 2010.

2.

Le S.P.F. « Sécurité sociale » est invité à vérifier les autres conditions, en particulier la condition de revenus, et à adresser sa décision à M. N dans les meilleurs délais.

3.

M. N remplit les conditions médicales pour avoir droit à la carte de stationnement.

4.

Le SPF est condamné à la totalité des dépens (c'est-à-dire les frais de la procédure), étant les frais et honoraires de l'expert ROBERT (110,05 € + 367,80 € = 477,85 €) – qui ont fait l'objet d'une taxation exécutoire le 27 mai 2012, augmentés de l'indemnité de procédure sollicitée (120,25 €). »

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'État belge interjette un appel limité à l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il demande à la Cour du travail de mettre le jugement dont appel à néant « en ce qu'il dit pour droit que Monsieur Christian N a droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} octobre 2010 ».

L'État belge demande à la Cour du travail de constater que Monsieur Christian N n'est pas inscrit au registre de la population qu'il ne peut en conséquence prétendre aux allocations.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Monsieur Christian N n'a pas droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} octobre 2010.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :



1. Les dispositions applicables

L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées réserve l'octroi des allocations aux personnes résidant réellement en Belgique et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les Belges
- les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne
- les Marocains, Algériens ou Tunisiens, qui satisfont à certaines conditions
- les apatrides tombant sous l'application de la Convention de New York sur les apatrides
- les réfugiés visés à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980
- les personnes ne faisant pas partie des catégories précitées, mais qui ont bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration des allocations familiales en raison de leur handicap.

L'article 4, § 2, de la même loi permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres catégories de personnes qui ont leur résidence réelle en Belgique.

L'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées a étendu l'application de la loi aux catégories de personnes suivantes :

- 1° les ressortissants de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, qui satisfont à certaines conditions
- 2° les conjoints, cohabitants légaux ou autres membres de la famille des personnes faisant partie de certaines catégories de bénéficiaires
- 3° les personnes inscrites comme étrangers au registre de la population.

La Cour constitutionnelle a été interrogée à plusieurs reprises sur la conformité de la loi à la Constitution, combinée avec diverses conventions internationales, en ce que la loi n'octroie pas le bénéfice des allocations aux personnes handicapées à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée. La Cour constitutionnelle a jugé que l'article 4 de la loi ne viole pas les articles 10, 11 de la Constitution, combinés avec son article 191, avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à cette Convention, ni l'article 23 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution et avec l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (arrêt n° 3/2012 du 11 janvier 2012 et arrêt n° 114/2012 du 4 octobre 2012).

Il n'y a pas lieu de lui soumettre à nouveau la même question.



2. Application en l'espèce

Monsieur Christian N. ne conteste pas qu'il ne fait partie d'aucune des catégories de personnes visées par les dispositions qui viennent d'être rappelées, à l'exception de la dernière catégorie : les personnes inscrites au registre de la population. Il ressort des pièces produites par le ministère public qu'il est inscrit au registre des étrangers.

Il soutient que le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population. Sur cette base, il considère qu'il relève de la catégorie des 'personnes inscrites comme étrangers au registre de la population', qui peuvent prétendre au bénéfice des allocations aux personnes handicapées sur la base de l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

Le registre de la population et le registre des étrangers sont définis par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers :

« Article 1^{er}

Par registre de la population, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

(...)

Article 2

Par registre des étrangers, il convient d'entendre le fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

L'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, dans sa version applicable à la date de la demande d'allocations :

« L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume est inscrit au registre des étrangers par l'administration communale du lieu de sa résidence. Pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, le registre des étrangers est considéré comme faisant partie intégrante des registres de la population.

(...) ».



Il ressort de ces dispositions qu'une distinction est faite entre le registre de la population et le registre des étrangers. L'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique est inscrit au registre des étrangers. Seul l'étranger admis à s'établir dans le pays est inscrit au registre de la population.

L'intégration du registre des étrangers dans le registre de la population ne vaut que pour la seule application de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour. Le registre des étrangers ne peut être considéré comme faisant partie intégrante du registre de la population pour l'application de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Monsieur Christian N ne bénéficie dès lors pas des dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 permettant aux étrangers inscrits au registre de la population de prétendre à l'octroi d'allocations aux personnes handicapées.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Déclare l'appel recevable et fondé;

Dit pour droit que Monsieur Christian N n'a pas droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} octobre 2010 en raison de sa nationalité;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a invité le SPF Sécurité sociale à vérifier les conditions de revenus et à adresser sa décision à Monsieur Christian N ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :



Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,
Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



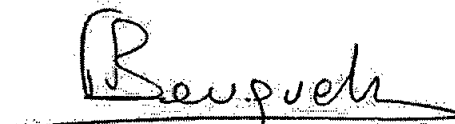
Remy REDING,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



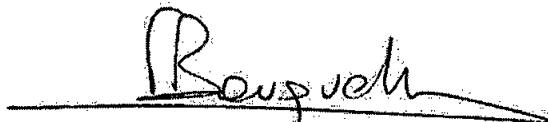
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 mai 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

